

Bruxelles Environnement  
Sous-division Sols  
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05  
V/Réf. :  
N/Réf. : SOL/-faslan/Inv-026855357/20180809

A l'attention de  
ACTALYS, Notaires associés  
Boulevard de Waterloo 16  
1000 BRUXELLES

jk@actalys.be

**Concerne:** Dispense visant les copropriétés  
N° de parcelle : 21009\_A\_0740\_M\_000\_00

**Cadre de référence : Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (MB. 13/07/2017)**

Cher Maître,

Le 30/07/2018, nous avons bien reçu votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 13/5 (anciennement art.61) de l'ordonnance susmentionnée.

Sur base des informations que vous nous avez transmises, Bruxelles Environnement a décidé de **vous octroyer** cette dispense vu que la présomption de pollution du sol, telle que citée dans l'attestation du sol portant la référence 026855357, ne concerne pas exclusivement le lot<sup>1</sup> objet de l'aliénation de droits réels.

La présente dispense n'est valide que pour les copropriétés dont l'acte de base est passé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et les copropriétés dont l'acte de base est passé après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 MAIS qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'identification voire de traitement de la pollution du sol à l'occasion de la passation dudit acte de base.

Nous vous informons également que cette dispense n'a de valeur que si une attestation du sol indiquant que le terrain en question est ou sera inscrit à l'inventaire de l'état du sol en catégorie 0 a été délivrée.

Cependant, la validité d'une telle attestation du sol est limitée dans le temps et la dispense de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol n'est valide que dans la mesure où l'attestation du sol concernée est toujours valide.

Nos agents restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, cher Maître, nos salutations distinguées.

**Jean Pierre JANSSENS**  
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués  
**Barbara DEWULF**  
Directrice générale adjointe  
**Frédéric FONTAINE**  
Directeur général

<sup>1</sup> L'art. 13/5 (anciennement art.61) de l'Ordonnance citée en objet précise que s'il existe un lien exclusif entre le lot en vente et la présomption de pollution liée à la parcelle, une dispense de reconnaissance de l'état du sol ne peut pas être octroyée. On ne parle de lien exclusif que si l'ensemble des motifs d'inscription à l'inventaire cités dans l'attestation du sol (pe. les activités à risque et/ou autres motifs de présomption de pollution) concerne exclusivement le lot en vente.

